**5443**

**Projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’organiser un référendum national pour appeler les électeurs à se prononcer, en date du 10 juillet 2005, sur le Traité établissant une Constitution pour l’Europe.

Le projet de loi fait ainsi suite aux engagements politiques pris par le Gouvernement et la Chambre des Députés.

En effet, au lendemain du Conseil européen de Thessalonique du 19 au 21 juin 2003 le Gouvernement précédent avait décidé de soumettre le projet de Traité établissant une Constitution pour l’Europe à un référendum national.

L’intention du Gouvernement d’organiser un référendum dans le cadre de la procédure d’approbation du Traité constitutionnel a été réaffirmée par le Gouvernement issu des élections du 13 juin 2004 dans sa déclaration du 4 août 2004 annonçant que la Constitution européenne serait soumise à un référendum après que la Chambre des Députés se soit prononcée par un premier vote sur l’approbation du traité.

Dans une motion adoptée le 5 août 2004 la Chambre des Députés a soutenu la décision du Gouvernement d’organiser un référendum sur le Traité instituant une Constitution pour l’Europe.

Même si ce référendum, basé sur l’article 51, paragraphe (7) de notre Constitution, ne peut avoir, d’un point de vue juridique, qu’un caractère consultatif, les pouvoirs politiques ne peuvent pas ne pas respecter le résultat du référendum.

C’est ainsi que la Chambre des Députés, qui devra, dans un premier vote, se prononcer sur l’approbation du Traité constitutionnel avant la date du référendum, devra au plan politique tenir compte, dans son deuxième vote constitutionnel (basé sur l’article 59 de notre Constitution) à intervenir donc après la date du référendum, de la volonté exprimée par les électeurs le 10 juillet 2005.

A noter d’ailleurs que, s’agissant d’un traité comportant dévolution temporaire de compétences au sens de l’article 49bis de notre Constitution, la loi d’approbation du traité doit, aux termes de l’article 37, alinéa 2, être votée dans les conditions de l’article 114, alinéa 2, de notre Constitution (majorité qualifiée de deux tiers au moins du nombre total des députés, les votes par procuration n’étant pas admis).

Le référendum sur le Traité établissant une Constitution pour l’Europe sera organisé suivant les modalités prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

A relever ainsi notamment que la participation au référendum sera obligatoire et que le vote par correspondance sera admis, étant entendu que seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives seront admis à participer au référendum, le texte actuel de notre Constitution ne permettant pas d’élargir le corps électoral pour le référendum aux résidents communautaires.

A noter encore que le référendum sera précédé d’une campagne d’information nationale organisée par le Gouvernement, d’une part, et d’une série d’auditions publiques, de réunions d’information publiques et d’émissions télévisées organisées par la Chambre des Députés, d’autre part.